



## Notice relative à la collecte de données Séjours à l'étranger / Lieux de résidence hors de Suisse

### Contenu :

1. Remarques générales
2. Principes fondamentaux
3. Documents à fournir

### Explications concernant les documents requis

1. Attestation de résidence/attestation de séjour

#### 1. Remarques générales

Si une personne a vécu hors de Suisse pendant la période de référence, il est indispensable d'obtenir à l'étranger les informations pertinentes pour la sécurité nécessaires. Celles-ci doivent être comparables à celles pouvant être obtenues en Suisse. La nationalité de la personne soumise au contrôle n'a aucune importance.

Actuellement, il est possible d'effectuer des vérifications à l'étranger pour les pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée (Corée du Sud), République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, et Vatican.

Dans tous les autres pays, le séjour à l'étranger ne peut être clarifié et vérifié sur la base d'un ordre juridique comparable à celui de la Suisse et de critères d'évaluation correspondants. Dans ces cas, la procédure est close par une déclaration de constatation. La déclaration de constatation fournit à l'instance décisionnelle des informations sur ce qui a pu ou non être clarifié par le Service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes (ci-après : Service spécialisé). Celle-ci peut ainsi mieux évaluer le risque lié à l'embauche ou à la poursuite de l'emploi de la personne soumise au contrôle malgré l'absence de contrôle de sécurité. La décision peut être juridiquement contestée.

Dans la lettre d'accompagnement « Collecte de données lors de séjours à l'étranger / lieux de résidence hors de Suisse », le Service spécialisé vous demande de fournir, en plus du questionnaire, d'autres documents. Il s'agit là du minimum d'informations nécessaire à la poursuite de votre contrôle de sécurité relatif aux personnes (ci-après : CSP). Des questionnaires incomplets, des documents manquants ou même falsifiés peuvent entraîner le fait qu'une déclaration de risque soit rendue. En cas de questions concernant le questionnaire rempli et/ou des documents requis, le Service spécialisé reprendra contact avec vous.

#### 2. Principes fondamentaux

- 2.1 Les documents produits ne doivent remonter à plus de trois mois. Une exception peut être faite si votre séjour à l'étranger remonte à plus longtemps et que vous pouvez fournir des documents plus anciens qui couvrent la durée de ce séjour et remplissent les conditions formelles énoncées ci-dessous.
- 2.2 Les documents demandés doivent généralement être transmis électroniquement. Le Service spécialisé se réserve le droit de demander à tout moment les documents originaux (y compris les traductions) par voie postale si nécessaire.
- 2.3 Les documents qui ne sont pas rédigés en allemand, français, italien ou anglais doivent être accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur agréé. Les bases de données de l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes [ASTTI](#) et de l'Association suisse des interprètes et traducteurs judiciaires [juslingua.ch](#) constituent une aide précieuse pour trouver des professionnels de la traduction en Suisse.
- 2.4 Font exception les séjours à l'étranger qui relèvent des catégories suivantes : emplois officiels à l'étranger dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de privilèges et

d'immunités (= missions officielles avec statut diplomatique – lien : [Privilèges et immunités](#)), emplois en tant que collaborateurs dans des missions internationales (SWISSINT, FRONTEX, ONU ou UNOPS), séjours d'une durée maximale de 15 mois (si, avant le séjour à l'étranger, vous étiez résident en Suisse ou dans l'un des pays susmentionnés) pour des raisons de formation ou pour exercer une activité pour une entreprise dont le siège principal est en Suisse ([Index central des raisons de commerce](#)) ou une entreprise disposant d'une autorisation [FINMA](#), ou encore pour des vacances/un voyage. Dans ces cas, les documents à présenter seront convenus au cas par cas par courriel. Si votre mission/séjour à l'étranger entre dans l'une de ces catégories, veuillez nous contacter avant de demander les documents énumérés ci-dessous.

- 2.5 Les documents requis doivent être remis au plus tard 30 jours après réception de la présente. Sans les documents requis, votre CSP ne pourra être ni traité ni achevé. Veuillez informer le Service spécialisé par écrit et durant ce délai si celui-ci ne devait pas être suffisant pour obtenir / transmettre les documents en question.
- 2.6 Il n'est pas possible de prédire avec précision la durée d'une procédure de contrôle, celle-ci dépendant des circonstances individuelles.
- 2.7 Au besoin, de plus amples informations sur la représentation suisse à l'étranger peuvent être obtenues à l'adresse suivante : [Représentations de la Suisse à l'étranger](#).

### 3. Documents à fournir

- Copie de la / des carte(s) d'identité/ du / des passeport(s) (recto et verso, etc.), y compris en cas de double nationalité ou de nationalité multiple.
- Copie du titre de séjour à l'étranger (visa, passeport étranger, permis de séjour du pays d'accueil, etc.).
- Confirmation du lieu de séjour : attestation d'inscription délivrée par la représentation suisse compétente pour le pays concerné : [Représentations de la Suisse à l'étranger](#) ou attestation de résidence / domicile (délivrée par l'autorité locale).
- Confirmation du but du séjour (attestation de l'école, certificat de travail ou contrat de travail, etc.).
- En cas de condamnations (pénales) et si celles-ci n'ont pas encore été transmises avec le questionnaire : copie(s) (dans leur intégralité) du jugement, de la décision ou de l'amende, etc.

### Explications relatives aux documents demandés (uniquement pertinentes si demandés ci-dessus)

#### 1. Attestation d'inscription ou attestation de résidence / attestation de séjour

(= preuve du type de séjour hors de Suisse)

Il s'agit ici de documents pouvant prouver le séjour à l'étranger (c'est-à-dire dans tous les pays hors de Suisse).

Les personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger doivent présenter soit une attestation d'immatriculation délivrée par la représentation suisse ([Représentations de la Suisse à l'étranger](#)) soit une attestation de résidence / attestation de domicile ou des documents équivalents.

### Informations générales sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes

